

Code du bien-être au travail

Livre III.- Lieux de travail

Titre 5.- Dépôts de liquides inflammables

Modifié par: (1) arrêté royal du 12 mai 2024 portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (M.B. 10.6.2024)

Chapitre I^{er}. - Champ d'application et définitions

Art. III.5-1.- Le présent titre s'applique aux aires de dépôt de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

Le présent titre ne s'applique pas:

- 1° aux véhicules de transport;
- 2° aux appareils de fabrication dans lesquels les produits subissent une transformation, ni aux pompes et réservoirs tampons liés à la production;
- 3° aux quantités inférieures à:
 - a) 50 litres de liquides extrêmement inflammables et facilement inflammables;
 - b) 500 litres de liquides inflammables;
 - c) 3000 litres de liquides combustibles;
- 4° aux réservoirs de véhicules et de moteurs à combustion interne;
- 5° aux gaz liquéfiés inflammables;
- 6° aux appareils de distribution tels que pompes à essence et diesel pour carburant.

Art. III.5-2.- § 1^{er}. Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1° stockage: la conservation en récipients d'une quantité de liquide qui dépasse l'usage journalier (24 heures);
- 2° aire de dépôt: les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air destinés à recevoir les liquides visés par le présent titre, en récipients fixes ou amovibles;
- 3° liquides extrêmement inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35 °C;
- 4° liquides facilement inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C;
- 5° liquides inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C, mais au moins 21 °C;

- 6° liquides combustibles: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100 °C et supérieur à 55 °C;
- 7° récipients mobiles: tout récipient non fixe (bidon, bouteille, jerrycan, fût, conteneur-citerne...) qui ne fait pas partie intégrante du procédé de production;
- 8° expert: soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle de réservoirs, tanks, canalisations et accessoires;
- 9° dépôt fermé: espace fermé sur plus des trois quarts du périmètre et pourvu d'un toit;
- 10° dépôt ouvert: espace en plein air, fermé sur les trois quarts du périmètre au plus, éventuellement pourvu d'un toit;
- 11° caisson de sécurité: caisson en matériau ininflammable destiné au stockage des liquides visés sous 3° à 6°;
- 12° fosse: construction souterraine, indépendante d'un bâtiment, limitée par un plancher, des murs et éventuellement un toit en maçonnerie ou en béton, où sont placés les réservoirs;
- 13° réservoirs et tanks autorisés: réservoirs et tanks qui au 25 mai 1998 sont autorisés en application des dispositions concernant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes visées à l'article 6, § 1^{er}, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 14° tanks: réservoirs fixes situés au-dessus de la surface du sol.

§ 2. Les points d'éclair mentionnés sous le § 1^{er}, 3° à 6°, sont déterminés suivant les normes NBN T52-900, NBN T52-110 et NBN T52-075.

Art. III.5-3.- Le stockage de courte durée lié au transport par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux docks, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage n'est pas soumis aux prescriptions du présent titre.

Néanmoins, lorsque les liquides visés par le présent titre sont stockés dans des dépôts, situés dans des ports, au bord de quais ou de gares ferroviaires de triage, destinés à stocker régulièrement pendant une courte durée ces liquides, ces dépôts sont soumis aux prescriptions du présent titre.

Art. III.5-4.- La connaissance et l'expérience de l'expert visé à l'article III.5-2, § 1^{er}, 8° doivent à tout moment pouvoir être démontrées au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. III.5-5.- Le Ministre pourra accorder dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la nature du stockage, par la nécessité technique, ou lors de circonstances imprévues ou suite à l'évolution de la technique, des dérogations aux prescriptions techniques du présent titre.

Ces dérogations, qui feront l'objet d'un arrêté motivé, seront accordées après avis de la direction générale CBE.

L'arrêté ministériel stipule les conditions sous lesquelles la dérogation est accordée.

Chapitre II.- Stockage en récipients amovibles

Art. III.5-6.- Le stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables en récipients amovibles peut uniquement être établi en des lieux destinés à cet effet, à savoir:

- 1° en dépôts ouverts;
- 2° en dépôts fermés;
- 3° dans des caissons de sécurité.

Il est interdit d'établir ces stockages dans des caves.

Art. III.5-7.- Un caisson de sécurité est muni d'une cuvette destinée à récolter les fuites éventuelles et de portes à fermeture automatique en cas d'incendie.

La cuvette répond en outre aux dispositions de l'annexe III.5-1, point 1.1.

Art. III.5-8.- § 1^{er}. Les locaux destinés au stockage des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables répondront aux prescriptions de l'article 52 du RGPT, ainsi qu'aux exigences visées au § 2.

§ 2. Les portes du lieu de stockage s'ouvriront vers l'extérieur.

Par dérogation à l'article 52 du RGPT, les portes pourront demeurer temporairement ouvertes si cela est exigé pour des raisons techniques propres à l'entreprise.

En cas d'incendie, les portes se fermeront automatiquement.

Art. III.5-9.- Le sol d'un dépôt ouvert ou fermé et le fond d'un caisson de sécurité seront exécutés en forme de cuvette, en matériaux ininflammables.

Le cuvelage sera étanche et résistera aux liquides contenus.

Il sera conforme aux prescriptions de l'annexe III.5-1, point 1.

Art. III.5-10.- Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les aires de dépôts.

Les installations électriques répondent aux prescriptions du RGIE et notamment à celles qui ont trait aux atmosphères explosives et aux dispositions du titre 4 du présent livre.

Art. III.5-11.- Toutes les aires de dépôt seront suffisamment ventilées, naturellement ou artificiellement.

Art. III.5-12.- Les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, seront contenus dans des récipients fermés.

Ils seront en plus protégés contre les effets nocifs des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques.

Art. III.5-13.- Les récipients seront manipulés avec les précautions requises.

Art. III.5-14.- Le stockage de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables répondra également aux prescriptions de l'annexe III.5-1.

Chapitre III.- Réservoirs fixes - **Prescriptions générales applicables à tous les réservoirs fixes**

Art. III.5-15.- Les réservoirs seront construits, testés et placés suivant une norme, un code de bonne pratique ou, en l'absence de ceux-ci, suivant les règles de l'art reconnus par un expert, afin de présenter toutes les garanties de solidité, de stabilité et d'étanchéité.

L'expert s'assurera du choix correct et de l'application complète des normes, codes et règles de l'art.

Art. III.5-16.- Les réservoirs seront munis d'un dispositif de sécurité efficace contre les surpressions et les dépressions.

Art. III.5-17.- Le système de ventilation des réservoirs pour liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables sera fermé au moyen d'un appareil qui empêche le passage de flamme. La récupération éventuelle des gaz expulsés aura lieu par un procédé donnant toute sécurité.

Art. III.5-18.- Les conduits d'aération des réservoirs déboucheront à l'air libre à une hauteur suffisante, et seront établis de telle manière que le gaz expulsé ne puisse pénétrer dans les locaux voisins. Les dispositions de l'annexe III.5-2, point 2 et de l'annexe III.5-3, point 2 sont également d'application.

Art. III.5-19.- Les réservoirs seront protégés contre la corrosion, soit en les construisant en matériel résistant à la corrosion, soit en appliquant un revêtement résistant à la corrosion, soit par une protection cathodique.

Le choix de la protection dépend du placement du réservoir et le cas échéant de la nature du sol.

Art. III.5-20.- Les réservoirs, ainsi que les conduits et accessoires qui en dépendent, seront portés au même potentiel. Les réservoirs métalliques seront mis à la terre.

Lorsqu'un réservoir est muni d'une protection cathodique, il est isolé de la partie aérienne de l'installation. Dans ce cas l'ensemble des tuyauteries de remplissage aériennes est mis à la terre en amont de l'isolation.

Art. III.5-21.- Pendant le remplissage et la vidange, des mesures seront prises afin d'éviter les charges électrostatiques dangereuses.

Art. III.5-22.- Les réservoirs seront testés suivant le code choisi pour la conception.

Ils subiront périodiquement une épreuve d'étanchéité suivant le code employé.

L'expert s'assurera de l'application correcte et complète des règles de la méthode de test employée.

Art. III.5-23.- Les connexions de remplissage du réservoir seront aisément accessibles.

Art. III.5-24.- Près de l'orifice de remplissage, ou à un endroit équivalent quant à l'information à fournir, une plaque portant les renseignements suivants sera apposée:

- 1° le numéro du réservoir;
- 2° le nom du liquide stocké;
- 3° les symboles de danger;
- 4° la contenance du réservoir.

Art. III.5-25.- Il est interdit de remplir un réservoir avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet.

Cet examen est effectué par un expert.

Art. III.5-26.- S'il est nécessaire de faire circuler des véhicules par dessus l'emplacement des réservoirs enfouis ou par dessus l'emplacement d'une fosse, cet emplacement devra être recouvert d'un plancher solide et ininflammable de résistance mécanique suffisante pour éviter l'endommagement des réservoirs par les véhicules.

Chapitre IV.- Réservoirs enfouis directement dans le sol

Art. III.5-27.- Le placement direct dans le sol n'est autorisé que pour les réservoirs métalliques à double paroi et les réservoirs construits en plastique thermdurcissable armé ou en acier inoxydable.

Art. III.5-28.- Les réservoirs seront solidement fixés à l'aide de brides à un radier indéformable dont le poids sera suffisant pour empêcher les réservoirs vides d'être soulevés en cas d'immersion.

Art. III.5-29.- Les réservoirs seront placés dans du sable, de la terre ou tout autre matériau adapté inerte vis-à-vis du réservoir, de son revêtement et de son contenu et non susceptible d'endommager mécaniquement le revêtement.

Les réservoirs seront recouverts d'une couche de sable, de terre ou d'autre matériau adapté ayant une épaisseur suffisante.

Art. III.5-30.- Les dispositions de l'annexe III.5-2 sont également d'application.

Chapitre V.- Réservoirs placés dans une fosse

Art. III.5-31.- La fosse sera construite en matériaux non inflammables.

La fosse sera rigide et étanche.

Les parois de la fosse ne pourront être en contact avec les murs mitoyens.

Art. III.5-32.- En aucun cas, les réservoirs ne seront aérés dans la fosse.

Art. III.5-33.- Si la fosse est remplie de sable, de terre ou d'un autre matériau, le remplissage sera inerte vis-à-vis du réservoir, de son revêtement, du liquide stocké et du matériau de la fosse.

Art. III.5-34.- Au point le plus bas de la fosse l'équipement nécessaire sera disposé pour détecter les fuites éventuelles et pour évacuer les liquides de fuite et les eaux de pluie éventuels.

Art. III.5-35.- Toute affectation de la fosse autre que celle de dépôt du réservoir est interdite.

Art. III.5-36.- Seules les canalisations nécessaires à l'exploitation des réservoirs qui y sont placés peuvent traverser les parois de la fosse.

Art. III.5-37.- Si les réservoirs ont une contenance de plus de 2000 litres, il existera un espace libre entre ses parois et celles de la fosse ainsi qu'entre les réservoirs eux-mêmes pour en permettre la visite.

Art. III.5-38.- Les dispositions de l'annexe III.5-3 sont également d'application.

Chapitre VI.- Stockage en tanks

Art. III.5-39.- Les tanks reposeront sur un appui suffisamment stable pour que la charge ne puisse provoquer des tassements inégaux susceptibles de les renverser ou de les rompre.

Art. III.5-40.- Autour des tanks sera établie une digue d'étanchéité en béton, en maçonnerie, en terre ou en autre matériau non inflammable. Le cuvelage ainsi réalisé aura une capacité conforme à l'annexe III.5-4.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucun cuvelage n'est obligatoire pour les tanks à double paroi placés sur un sol étanchéifié, sous les conditions visées à l'annexe III.5-4.

Art. III.5-41.- La traversée du cuvelage par des tuyauteries ne sera tolérée que si l'étanchéité en demeure garantie.

Art. III.5-42.- Le cuvelage sera muni d'échelles de sauvetage ou d'escaliers incombustibles placés de telle manière qu'en s'enfuyant on puisse les atteindre rapidement en cas d'évacuation.

Art. III.5-43.- Entre les parties de tanks ou entre le tank et le cuvelage, on prévoira un espace libre afin de permettre l'examen des tanks.

Art. III.5-44.- Les dispositions de l'annexe III.5-4 sont également d'application.

Chapitre VII.- Epreuves

Art. III.5-45.- Les épreuves et essais d'étanchéité, visés par le présent titre et ses annexes, seront exécutés par un expert.

L'employeur tiendra les rapports de ces épreuves et essais à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Chapitre VIII.- Protection contre l'incendie

Art. III.5-46.- Les dispositions des articles III.5-47 à III.5-54 sont d'application sans préjudice des dispositions du titre 3 du présent livre.

Art. III.5-47.- Dans les dépôts, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer.

Cette interdiction est signalée à l'aide du pictogramme conforme aux dispositions concernant la signalisation de santé et de sécurité du titre 6 du présent livre.

L'interdiction sera apposée à l'entrée du dépôt concerné ou à l'entrée de la zone, si cette zone comporte une interdiction totale de feu et de fumée.

Art. III.5-48.- Tout travail nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues dans les dépôts sera soumis à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'employeur ou son préposé.

Art. III.5-49.- Les appareils destinés notamment aux manipulations, aux jaugeages, aux transvasements seront en matériaux résistant aux liquides avec lesquels ils sont en contact. Ils seront protégés contre les charges électrostatiques pouvant donner lieu à des décharges dangereuses.

Art. III.5-50.- Les installations destinées au stockage des liquides en question dans des réservoirs non amovibles comporteront un dispositif permettant de couper l'alimentation en cas d'incendie. Si le dispositif est manuel, il sera placé dans un lieu sûr.

Art. III.5-51.- Le choix et l'installation des appareils électriques répondra aux prescriptions du RGIE, en particulier à celles traitant des atmosphères explosives et aux dispositions du titre 4 du présent livre.

Art. III.5-52.- Le remplissage et la vidange des réservoirs fixes seront exclusivement réalisés au moyen de liaisons adaptées fixées de manière rigide au réservoir.

Art. III.5-53.- Les travailleurs ne peuvent pas porter des chaussures provoquant des étincelles.

Art. III.5-54.- Dans les dépôts fermés, on utilisera des équipements de chauffage qui ne présentent aucun danger d'inflammation pour les liquides stockés.

Chapitre IX.- Manipulation des liquides

Art. III.5-55.- Les liquides définis à l'article III.5-1 seront manipulés de manière à prévenir tout risque d'incident ou d'accident.

A cet effet les mesures visées aux articles III.5-56 et III.5-57 seront prises.

Art. III.5-56.- Pour les réservoirs remplis de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables:

- 1° ne peuvent être utilisés que des pompes ou des gaz inertes comme moyen de pression;
- 2° les mesures nécessaires seront prises pour que la pression maximale autorisée ne soit pas dépassée.

Art. III.5-57.- Lors de la manipulation des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter les épanchements sur le sol.

Les moyens nécessaires seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement.

Chapitre X.- Accès aux réservoirs souterrains et aux tanks pour effectuer des visites, des travaux et des réparations

Art. III.5-58.- Une autorisation écrite de l'employeur ou de son préposé sera obtenue avant d'accéder à un réservoir souterrain ou à un tank.

A cet effet les mesures suivantes seront prises:

- 1° toute vapeur inflammable sera évacuée, ainsi que les résidus après assèchement;
- 2° sans préjudice des dispositions de l'article 53 du RGPT, l'accès à un réservoir ou un tank sans appareil respiratoire est uniquement autorisé si les mesures montrent une concentration d'oxygène suffisante;
- 3° les valeurs limites d'exposition visées au livre VI, titre 1^{er}, chapitre X ne peuvent être dépassées;
- 4° durant tout le séjour dans le réservoir ou dans le tank les mesures seront répétées régulièrement;
- 5° s'il est nécessaire de pénétrer dans les réservoirs ou tanks avant que les vapeurs des liquides stockés et les résidus susceptibles de donner naissance à ces vapeurs ne soient complètement éliminés, les travailleurs devront porter un appareil respiratoire adapté aux circonstances et répondant aux prescriptions du Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, ci-après dénommé Règlement (UE) 2016/425;
- 6° les personnes devant pénétrer dans un réservoir ou un tank porteront une ceinture avec bretelles, reliée à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et tenue par des personnes

spécialement désignées pour surveiller et effectuer éventuellement les sauvetages, ou porteront un équipement offrant des garanties de sécurité équivalentes et répondant aux prescriptions du Règlement (UE) 2016/425;

- 7° les personnes chargées d'effectuer les sauvetages éventuels auront à proximité le matériel requis à cette fin, notamment échelles et cordes, ainsi que des appareils respiratoires appropriés aux circonstances, qui seront du type "à adduction d'air libre", du type "à adduction d'air comprimé", ou du type "autonome", tels que définis par le Règlement (UE) 2016/425.

Art. III.5-59.- Sans préjudice des prescriptions de l'article III.5-58, l'exécution de travaux ou de réparations à des réservoirs souterrains ou à des tanks est notamment soumise aux mesures suivantes:

- 1° avant d'effectuer un travail ou une réparation sur un réservoir ou un tank, ceux-ci seront nettoyés suivant une méthode offrant des garanties suffisantes de prévention de l'incendie et des explosions;
- 2° les travaux ou réparations seront définis dans une procédure qui sera visée par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la direction de la section du service interne;
- 3° durant les travaux ou les réparations, un courant d'air permanent sera entretenu dans le réservoir ou le tank.

Chapitre XI.- Réparation de récipients amovibles

Art. III.5-60.- L'atelier de réparation pour les réservoirs amovibles sera séparé de l'endroit de stockage soit par des parois en matériaux ininflammables, en maçonnerie ou en béton soit par une distance de sécurité pour éviter toute propagation d'incendie.

L'atelier de réparation répondra aux prescriptions du RGIE, en particulier à celles traitant des atmosphères explosives et aux dispositions du titre 4 du présent livre.

Aucun liquide extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable ne sera stocké dans ces locaux.

Art. III.5-61.- Avant de commencer les réparations, les dernières traces des liquides et vapeurs visés devront être éliminées.

A cette fin, le récipient sera nettoyé suivant une méthode offrant les garanties d'élimination totale des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables ou combustibles ainsi que de leurs vapeurs.

Les récipients demeureront ouverts pendant toute la durée des réparations.

Chapitre XII.- Signalisation et surveillance

Art. III.5-62.- Une signalisation qui interdit l'usage de feu ou d'une flamme nue et interdit de fumer conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre sera apposée sur les réservoirs et sur les portes des locaux où

sont stockés les liquides visés. Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'une interdiction globale de feu ou de fumer est apposée à l'entrée de la zone.

Art. III.5-63.- Les installations seront bien entretenues. Il sera porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant entraîner un risque ou menacer la sécurité des travailleurs.

Art. III.5-64.- Des mesures sont prises pour que des personnes non autorisées ne pénètrent pas dans les aires de dépôt.

Chapitre XIII.- Information des travailleurs

Art. III.5-65.- Sans préjudice des dispositions de l'article I.2-21, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent une formation adéquate spécifique et tous les renseignements nécessaires à leur sécurité personnelle, celle des compagnons de travail et de tiers, conformément aux dispositions du présent titre.

Les résultats des contrôles prescrits par le présent titre seront portés à la connaissance du Comité.

Chapitre XIV.- Dispositions transitoires

Art. III.5-66.- § 1^{er}. Les réservoirs à paroi simple, enfouis directement dans le sol existants au 25 mai 1998 ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de réservoirs autorisés.

Les réservoirs existants au 25 mai 1998 qui ne répondent pas entièrement aux dispositions de l'article III.5-16, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de réservoirs autorisés.

§ 2. Si le réservoir ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article III.5-15, le réservoir doit subir une épreuve d'étanchéité sous la surveillance d'un expert.

La périodicité de l'épreuve d'étanchéité est fixée par l'expert en fonction du liquide en question, mais ne peut dépasser un délai de cinq ans.

Art. III.5-67.- Les tanks existants au 25 mai 1998 qui ne répondent pas entièrement à toutes les dispositions des articles III.5-39 à III.5-44, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de tanks autorisés.

ANNEXE III.5-1

Dépôts de réservoirs amovibles visés aux articles III.5-7, III.5-9 et III.5-14

1. Contenance des cuvettes de rétention

1.1. Caissons de sécurité: la cuvette de rétention d'un caisson de sécurité aura une contenance minimale supérieure ou égale à celle du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance de tous les récipients qu'il contient.

1.2. La contenance minimale de la cuvette de rétention en cas de stockage de récipients en dépôts ouverts et fermés de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables sera supérieure ou égale à celle du plus grand récipient et au moins égale au quart du volume total des récipients contenus. Cette contenance peut être réduite à un dixième si une installation de lutte contre l'incendie est prévue.

2. Résistance au feu

La résistance au feu des dépôts satisfera aux exigences suivantes:

2.1. Dépôts à l'intérieur des bâtiments: le dépôt sera construit de la manière prescrite à l'article 52 du RGPT.

2.2. Dépôts hors des bâtiments.

Les dépôts fermés construits spécialement pour le stockage de ces liquides et qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 52 du RGPT doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- ils sont construits en matériaux ininflammables, en maçonnerie ou en béton;
- ils se trouveront à une distance suffisante des bâtiments environnants pour éviter toute propagation d'incendie.

3. Stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables avec d'autres substances.

Le stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables avec d'autres substances est autorisé, pour autant que ces dernières:

- n'augmentent pas le risque d'accident ou ses conséquences;
- fassent l'objet de mesures telles qu'en cas de fuite, elles n'endommagent pas les réservoirs contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables;
- ne subissent pas de réactions dangereuses avec les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables.

ANNEXE III.5-2

Réservoirs enfouis directement dans le sol visés à l'article III.5-30

1. Les réservoirs enfouis directement dans le sol seront éloignés d'au moins cinquante centimètres des murs mitoyens.
2. Les conduits d'aération des réservoirs souterrains déboucheront à une hauteur minimale de trois mètres des constructions avoisinantes.

ANNEXE III.5-3

Réservoirs placés dans une fosse visés à l'article III.5-38

1. L'espace visé à l'article III.5-37 aura une largeur d'au moins cinquante centimètres.
2. Les conduites d'aération des réservoirs placés en fosse déboucheront à une hauteur minimale de trois mètres du sol.

ANNEXE III.5-4

Construction du cuvelage des tanks visée à l'article III.5-40 et III.5-44

1. Le cuvelage aura une capacité égale ou supérieure à :

1° Pour les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, la plus grande valeur de :

a) la capacité du plus grand tank augmentée de 25% de la capacité totale des autres tanks contenus dans l'encuvement;

b) la moitié de la capacité totale, exprimée en litres d'eau, des tanks qu'il contient.

2° Pour les liquides combustibles à l'exception du fuel extra lourd: la capacité du plus grand tank.

En cas d'installation mixte de tanks à simple et à double paroi, ces derniers ne doivent pas être pris en considération pour la détermination de la capacité de l'encuvement.

2. Le cuvelage sera calculé de manière à pouvoir résister à la masse des liquides susceptibles, en cas de rupture, de s'échapper du plus grand tank contenu dans la cuvette.

En outre, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des tanks sera maintenue entre ceux-ci et le pied intérieur des digues.

Cette distance peut être diminuée à 30 centimètres si le tank est entouré d'un manteau circulaire qui empêche, en cas de rupture, le liquide de s'échapper au-dessus du bord de l'encuvement.

Le cuvelage peut également être réalisé par un tank à double paroi si l'espace intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.

Si le cuvelage dépasse une largeur de 30 mètres, les escaliers ou échelles de sauvetage seront placés de telle manière qu'en cas d'évacuation, on ne doive pas parcourir une distance supérieure à la moitié de la largeur augmentée de 15 m pour atteindre l'escalier ou l'échelle de sauvetage.

L'espace d'inspection entre les tanks mêmes et entre les tanks et le cuvelage sera large d'au moins 50 centimètres.

Tous les autres passages de service seront larges d'au moins un mètre.